110e Année. – N° 21 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 31 Juillet 1961.

Page 3 EXTRAIT sur 16

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 21 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 31 no Tiurai 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc... 7 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1961 29 juin Arrêté interministériel portant fixation des *conditions d'intervention du fonds national* de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1961 (arrêté de promulgation n° 1810 AA du 22 juillet 1961). 368

10 juil. Décret n° 61-730 portant extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré (arrêté de promulgation n° 1809 AA du 22 juillet 1961). 369

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS OFFICIELS

Naturalisations.— Famille Liie Yut (Ten Sio). 369

M. Ly Siou Ching. . . . 370

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 4 juil. Arrêté n° 1679 AA divisant l'île de Ua-Pou en deux districts (Hakamaii et Hakahau). . 370

4 juil. Arrêté n° 1680 AA créant le district de Parea dans l'île de Huahine, circonscription des îles Sous-le-Vent. 370

4 juil. Arrêté n° 1681 AA créant le district de Toahotu dans l'île de Tahiti. 371

4 juil. Arrêté n° 1682 AA divisant l'île de Rurutu en deux districts (Moerai et Avera). 371

4 juil. Arrêté n° 1683 AA créant le district de Taipivai dans l'île de Nuku-Hiva, circonscription des îles Marquises. 372

5 juil. Arrêté n° 1687 AE/Plan convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie. . . . 373

5 juil. Arrêté n° 1689 AGR instituant un deuxième cycle de formation agricole accélérée à l'école pratique d'agriculture de Pirae pour l'année 1962. 373

8 juil. Arrêté n° 1700 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. 374

8 juil. Arrêté n° 1701 AA autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1886 sur la relégation des récidivistes. 374

11 juil. Arrêté n° 1724 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-103 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant transfert de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1961. 374

11 juil. Arrêté n° 1725 AA modifiant et complétant l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 relatif aux indemnités des présidents des conseils de districts. 375

11 juil. Décision n° 1733 AE/CT portant cession d'échantillons de cigarettes. 376

12 juil. Décision n° 1743 AE portant remise de tabacs à des centres hospitaliers. 376

Page LEXPOL 2 sur 24

12 juil. Arrêté n° 1744 SG ordonnant une enquête parcellaire complémentaire concernant les immeubles et portions d'immeubles à acquérir pour la construction d'un aérodrome de classe C à Uturoa (Raiatea) 377

12 juil. Arrêté n° 1745 AA autorisant l'extension d'une station distributrice de produits pétroliers à Papeete 378

12 juil. Arrêté n° 1747 D fixant à nouveau les taux de l'indemnité pour frais de surveillance prévue par l'article 24 du décret du 20 juillet 1932 . 378

18 juil. Arrêté n° 1760 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-106 du 29 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1961 378

19 juil. Arrêté n° 1776 AA/DOM rendant exécutoires les délibérations n°s 61-95, 61-96 et 61-97 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime 379

19 juil. Arrêté n° 1777 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 61-94 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant transfert de location d'une terre domaniale à Tautira 380

20 juil. Arrêté n° 1792 AA/F rendant exécutoires les délibérations n°s 61-98 et 61-99 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relatives à la création d'un collège d'enseignement général mixte . . . 381

26 juil. Arrêté n° 1851 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1961 382

26 juil. Arrêté n° 1852 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1961 382

26 juil. Arrêté n° 1859 AA convoquant le collège électoral de la circonscription des Iles Sous-le-Vent pour l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale 383

Extraits 383

AVIS OFFICIELS

Imprimerie officielle.— Avis 387

Service du cadastre.— Avis concernant les propriétaires des terres, non encore cadastrées, dans les vallées de Vaihiria et Vairaharaha 387

Enquêtes de commodo et incommodo.— M. Charles Higgins . 387

M. Lo Hoi San Lo Siou c.i. n° 8109 387

Mme Suzanne Guého 388

M. Munier Jean 388

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 388

Annonces diverses 390

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1810 AA du 22 juillet 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 29 juin 1961 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1961. (J.O.R.F. du 13 juillet 1961 page 6431).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 29 juin 1961 *portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1961.*

Le ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, modifié par ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1er.— En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour le coprah, au titre de la campagne 1961, à 0, 825 NF le kilogramme, au stade fob port d'embarquement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
Paul Le QUÉRÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
D. VIDEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
P. DEHAYE.

ARRÊTÉ n° 1809 AA du 22 juillet 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-730 du 10 juillet 1961 portant extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré (J.O.R.F. du 14 juillet 1961, page 6473).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 22 juillet 1961.
Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCRET n° 61-730 du 10 juillet 1961 *portant extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré.*

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'Etat ;

Vu le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré,

Décrète :

Article 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 60-423 du 26 avril 1960 portant extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 59-1012 du 28 août 1959 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré et celles de l'arrêté du 26 avril 1960 relatif à la durée et à la nature des épreuves de cet examen.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1961.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Lucien PAYE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS OFFICIELS

NATURALISATION

Par décret en date du 3 juillet 1961, paru au J.O.R.F. du 9 juillet 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- M. Liie Yut (Ten Sio), né à Fakahina (Tuamotu), le 8 juin 1925, demeurant à Papeete,
- Mme Liie Yut, née Tchen Yen Tchoom, à Papeete (Tahiti), le 30 novembre 1925, demeurant à Papeete,

et à leurs enfants :

- Liie Yut (Roland), né à Papeete (Tahiti), le 13 novembre 1948,
- Liie Yut (Pierre), né à Papeete (Tahiti), le 18 mai 1951,
- Liie Yut (Jimmy), né à Papeete (Tahiti), le 1er octobre 1959.

Page LEXPOL 4 sur 24

Les intéressés sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

- Louis (Antoine)
- Louis, née Chanton (Alice)
- Louis (Roland)
- Louis (Pierre)
- Louis (Jimmy).

Par décret en date du 5 juillet 1961, paru au J.O.R.F. du du 9 juillet 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- M. Ly Siou Ching, né à Papeete (Tahiti), le 2 novembre 1928, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1679 AA du 4 juillet 1961 *divisant l'île de Ua-Pou en deux districts (Hakamaii et Hakahau).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 455 SG du 29 mai 1945 réorganisant la division en districts de la circonscription des Iles Marquises ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Iles Marquises ;

Vu l'avis émis par la commission permanente dans sa séance du 19 juin 1961 conformément à l'article 49 § e du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961 conformément à l'article 21 § h de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précité,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'île de Ua-Pou est divisée en deux districts :

- le district de Hakamaii avec chef-lieu à Hakamaii comprenant les vallées et villages de Hakamaii, Hakatao et Haakuti ;
- le district de Hakahau avec chef-lieu à Hakahau comprenant les vallées et villages de Hakahau, Hakahetau, Hakaumoui, Paumea et Hohoi.

Il est créé un centre d'état-civil au district de Hakamaii ; l'actuel centre d'état-civil de Ua-Pou devient le centre d'état-civil du nouveau et seul district de Hakahau.

Art. 2.— En vue du prochain renouvellement des conseils de districts, il sera procédé à l'établissement de deux listes électorales distinctes, l'une pour les habitants de Hakamaii, Hakatao et Haakuti, l'autre pour les habitants de Hakahau, Hakahetau, Hakaumoui, Paumea et Hohoi ; les bureaux de vote de Hakamaii et de Hakahau seront constitués respectivement sous la présidence du chef de vallée de Hakamaii et sous la présidence de l'actuel chef de district de Ua-Pou.

Jusqu'au renouvellement des conseils de districts et à la constitution définitive des conseils des deux nouveaux districts, les affaires des districts de Hakamaii et de Hakahau resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Ua-Pou.

Art. 3.— Le chef de circonscription des Iles Marquises prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Hakamaii soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district ; l'actuelle chefferie et l'actuel centre d'état-civil de Ua-Pou deviennent la chefferie et le centre d'état-civil du nouveau et seul district de Hakahau.

Art. 4. — Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Hakamaii et de Hakahau seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement, sur proposition du chef de la circonscription.

La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixé l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage, réunie sous sa présidence, et comprenant deux conseillers du district actuel de Ua-Pou non domiciliés à Hakamaii, Hakatao et Haakuti et deux personnalités du district de Hakamaii désignées par le chef de la circonscription sur avis des notables.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1680 AA du 4 juillet 1961 *créant le district de Parea dans l'île de Huahine, circonscription des Iles Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 456 SG du 29 mai 1945 portant organisation en districts de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent :

Vu l'avis émis par la commission permanente dans sa séance du 19 juin 1961 conformément à l'art. 49 paragraphe e du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961, conformément à l'art. 21 paragraphe h de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précité,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le lieu dit Parea, faisant partie du district de Tefarerii dans l'île de Huahine, est constitué en district distinct, avec chef-lieu à Parea.

Il est créé un centre d'état-civil au district de Parea.

Art. 2. — En vue du prochain renouvellement des conseils de districts, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste électorale distincte pour les habitants de Parea ; le bureau de Parea sera constitué sous la présidence du notable faisant fonctions de chef de sous district de Parea.

Jusqu'au renouvellement des conseils de districts et à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires du district de Parea resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Tefarerii.

Art 3. — Le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Parea soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4. — Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Tefarerii et de Parea seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement, sur proposition du chef de la circonscription.

La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixé l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription sera joint le procès-verdal de la commission de délimitation et d'arbitrage, réunie sous sa présidence, et comprenant deux conseillers du district de Tefarerii non domiciliés à Parea, et deux personnalités du district de Parea désignées par le chef de la circonscription sur avis des notables.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1681 AA du 4 juillet 1961 *créant le district de Toahotu dans l'île de Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 19 février 1863 fixant la division territoriale de Tahiti et Moorea et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis émis par la commission permanente dans sa séanca du 19 juin 1961 conformément à l'article 49, paragraphe *e* du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961 conformément à l'article 21, paragraphe h de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précité,

Arrête :

Article 1er. — Le lieu dit Toahotu, faisant partie du district de Vairao dans l'île de Tahiti, est constitué en district distinct, avec chef-lieu à Toahotu.

Il est créé un centre d'état-civil au district de Toahotu.

Art. 2. — En vue du prochain renouvellement des conseils de districts, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste électorale distincte pour les habitants de Toahotu ; le bureau de vote de Toahotu sera constitué sous la présidence d'un notable du lieu désigné par le conseil de district de Vairao.

Jusqu'au renouvellement des conseils de districts et à la constitution définitive du conseil du nouveau district les affaires du district de Toahotu resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Vairao.

Art. 3. — Le chef de circonscription des Iles du Vent prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Toahotu soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4.— La limite des nouveaux districts de Toahotu et de Vairao suivra la rive gauche de la rivière "Faana" et passera sensiblement au milieu des vallons To Eto-Maatepua Vaitetiaiveu et Amairoo. Cette limite sera précisée sur place par le service du cadastre.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général.
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1682 AA du 4 juillet 1961 *divisant l'île de Rurutu en deux districts (Moerai et Avera).*

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 51 C du 22 janvier 1945 portant réorganisa-

Page LEXPOL 6 sur 24

tion administrative des Iles Australes et l'arrêté modificatif n° 272 C du 1er mars 1950 ;

Vu la lettre n° 25/17 du 10 janvier 1961 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis émis par la commission permanente dans sa séance du 19 juin 1961 conformément à l'art. 49 paragraphe *e* du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1961 conformément à l'art. 21 paragraphe *h* de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précité,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'île de Rurutu est divisée en deux districts :
- le district de Moerai avec chef-lieu à Moerai ;
- le district d'Avera avec chef-lieu à Avera.

Il est créé un centre d'état-civil au district d'Avera ; l'actuel centre d'état-civil de Rurutu devient le centre d'état-civil du nouveau et seul district de Moerai.

Art. 2.— En vue du prochain renouvellement des conseils de districts, il sera procédé à l'établissement de deux listes électorales distinctes, l'une pour le district de Moerai, l'autre pour le district d'Avera ; les bureaux de vote de Moerai et d'Avera seront constitués respectivement sous la présidence de l'actuel chef de district de Rurutu et sous la présidence du notable faisant fonction de chef de sous-district d'Avera.

Jusqu'au renouvellement des conseils de districts et à la constitution définitive des conseils des deux nouveaux districts, les affaires des districts de Moerai et d'Avera resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Rurutu.

Art. 3.— Le chef de circonscription des Iles Australes prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil d'Avera soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district, l'actuelle chefferie et l'actuel centre d'état-civil de Rurutu deviennent la chefferie et le centre d'état-civil du nouveau et seul district de Moerai.

Art. 4.— Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Moerai et d'Avera seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement, sur proposition du chef de la circonscription.

La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixé l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage, réunie sous sa présidence, et comprenant deux conseillers du district actuel de Rurutu non domiciliés à Avera et deux personnalités du district d'Avera désignées par le chef de la circonscription sur avis des notables.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1683 AA du 4 juillet 1961 *créant le district de Taipivai dans l'île de Nuku-Hiva, circonscription des Iles Marquises.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 455 SG du 29 mai 1945 réorganisant la division en districts de la circonscription des Iles Marquises ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Iles Marquises ;

Vu l'avis émis par la commission permanente dans sa séance du 19 juin 1961 conformément à l'article 49, paragraphe *e* du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961 conformément à l'article 21, paragraphe *h* de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précité,

Arrête :

Article 1er. — Les vallées de Taipivai et de Hooumi, faisant partie du district de Taiohae dans l'île de Nuku-Hiva, sont constituées en district distinct et unique avec chef-lieu à Taipivai.

Il est créé un centre d'état-civil au district de Taipivai.

Art. 2. — En vue du prochain renouvellement des conseils de districts, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste électorale et unique pour les habitants de Taipivai et Hooumi : le bureau de vote de Taipivai groupant les électeurs de Taipivai et Hooumi sera constitué sous la présidence du chef de vallée de Taipivai.

Jusqu'au renouvellement des conseils de district et à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires du district de Taipivai resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Taiohae.

Art. 3. — Le chef de circonscription des Iles Marquises prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Taipivai soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4. — Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Taiohae et de Taipivai seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement, sur proposition du chef de circonscription.

La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixé l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage, réunie sous sa présidence, et comprenant deux conseillers du district de Taiohae non domiciliés à Taipivai et Hooumi, et deux personnalités de Taipivai désignées par le chef de la circonscription sur avis des notables.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1687 AE/Plan du 5 juillet 1961 *convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie.*

Le Gouverneur de la Polynésie frnaçaise, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 5 juillet 1961,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs consulaires sont convoqués le dimanche 1er octobre 1961 aux mairies des communes et aux chefferies de districts du territoire, où ils sont inscrits, pour l'élection de 18 membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2. — Les élections auront lieu, dans chaque catégorie, au scrutin de liste à la majorité relative d'après la liste électorale qui sera publiée au *Journal officiel*, compte tenu de la répartition des sièges et du classement par catégories des électeurs qui seront fixés par arrêté conformément aux prescriptions de l'article 8 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 3. — Le bureau électoral sera composé :

- à Papeete - sous la présidence du président sortant de la chambre de commerce et d'industrie ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire,
- à *Uturoa* - sous la présidence du maire, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire,
- dans les îles ou districts - sous la présidence du chef de district ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires ou d'un électeur consulaire et d'un conseiller de district.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 5. — Nul ne pourra voter qu'au bureau de vote de son domicile tel qu'il est indiqué sur la liste électorale.

Nul ne pourra voter que pour des candidats appartenant à la catégorie dans laquelle il a lui-même été classé et ne pourra en conséquence déposer son bulletin que dans l'urne affectée à ladite catégorie.

Tout bulletin établi ou déposé à l'encontre des dispositions ci-dessus sera sans valeur.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une sera adressée au secrétariat de la chambre de commerce et l'autre sera transmise au chef du territoire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1689 AGR du 5 juillet 1961 *instituant un deuxième cycle de formation agricole accélérée à l'école pratique d'agriculture de Pirae pour l'année 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1275 c du 5 octobre 1948 portant organisation du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 446 AAE du 22 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-11 du 26 janvier 1961 portant création d'une école pratique d'agriculture dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'école pratique d'agriculture de Pirae approuvés par le conseil de gouvernement dans sa séance du 8 mars 1961 notamment dans ses articles 3, 9, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté n° 558 AGR. du 8 mars 1961 ayant institué une formation professionnelle agricole accélérée pour l'anné 1961 ;

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1961,

Arrête :

Article 1er. — L'enseignement de l'école pratique d'agriculture de Pirae est dispensé pour l'année 1962 suivant les modalités d'une " Formation professionnelle accélérée ".

Art. 2. — Le cycle d'enseignement défini à l'article 9 des statuts de l'école est réduit à un an, de janvier 1962 à décembre 1962.

Art. 3. — Le programme des études reste le même que celui prévu à l'annexe de l'arrêté n° 558 AGR. du 8 mars 1961.

Art. 4. — Les limites d'âges fixées à l'article 3 des statuts de l'école sont reportées respectivement à 17 ans révolus au 1er janvier 1962 (âge minimum) et 26 ans l'année du concours d'entrée (âge maximum).

Art. 5. — Toutes autres dispositions des statuts de l'école s'appliquent sans dérogation à ce cycle de formation accélérée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1961.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

Page LEXPOL 8 sur 24

ARRÊTÉ n° 1700 AA du 8 juillet 1961 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu les avis émis le 29 juin 1961 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les condamnés désignés ci-après, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

A - *Détenus de la maison d'arrêt de Taiohae*

Tainaue Georges, condamné le 30 mai 1960, à un an d'emprisonnement.

B - *Détenus de la maison d'arrêt de Papeete*

Teura Théodore, condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 8 novembre 1960 à un an de prison.

Machecourt René, condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 12 mai 1960 à six mois de prison, le 25 octobre 1960 à cinq jours de prison, le 26 janvier 1961 à trois mois de prison, le 21 février 1961 à quinze jours de prison, le 19 juin 1961 à deux mois de prison.

Teraitua Benjamin, condamné par jugement du tribunal criminel les 19, 20 et 21 octobre 1959, à quatre ans de prison.

Manarii Tihoni, condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 20 décembre 1960 à un an de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront reintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1701 AA du 8 juillet 1961 *autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1886 sur la relégation des récidivistes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 26 novembre 1885 portant règlementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu les offres d'engagement reçues par les relégués Teriiterahaumea Mahuruarii dit Mahuru Paea et Tehema Tapi Vaiuraamata, placés à la maison d'arrêt de Papeete ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons,

Arrête :

Article 1er.— Les relégués dont les noms suivent sont autorisés dans les conditions ci-après à quitter l'établissement où ils sont placés (maison d'arrêt de Papeete) :

1°) Teriiterahaumea Mahuruarii dit Mahuru Paea : sur offre d'engagement de M. Louis Graffe avec résidence à Papenoo.

2°) Tehema Tapi Vaiuraamata : sur offre d'engagement de Mme Nina Tuihani avec résidence à Papenoo.

Art. 2.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3.— Les personnes ci-dessus désignées qui ont engagé des relégués sont tenues d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement d'accord parties ou de leur propre fait.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1961.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1724 AA/F du 11 juillet 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-103 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant transfert de crédits au budget local de fonctionnement exercice 1961.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-103 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant transfert de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-103 du 26 juin 1961 *portant transfert de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE F du 30 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget local 1961 ;

Vu la lettre n° 25 FT de Monsieur le chef du territoire, en date du 25 janvier 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1961 ;

Vu la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-180 en date du 26 juin 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Sont autorisés au budget local de fonctionnement, exercice 1961, les virements de crédits ci-dessous indiqués :

Chapitre 11 - Services financiers - Personnel

de l'article 3	- Service de l'enregistrement	
à l'article 3 bis	- Service des domaines.....	3.467.000

Chapitre 12 - Services financiers - Matériel

de l'article 3	- Service de l'enregistrement	
à l'article 3 bis	- Service des domaines.....	263.500

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1725 AA du 11 juillet 1961 *modifiant et complétant l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 relatif aux indemnités des présidents des conseils de districts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents des conseils de district de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 1680, 1681, 1683 et 1679 AA du 4 juillet 1961 créant les districts de Parea, Toahotu, Taipivai et Hakamaii ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 26 juin 1961, conformément à l'article 49 (paragraphe e) du décret n° 57- 812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961 conformément à l'article 21 (paragraphe h) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précité,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 est modifié et complété comme suit :

(Voir tableau page suivante).

Art. 2.— Les présidents des conseils de districts de Tefarerii, Vairao, Taiohae et Ua-Pou en fonction à la date du présent arrêté, continueront à percevoir à titre personnel leurs indemnités de frais de représentation sur les bases de la classification de l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 non modifié.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

Page LEXPOL 10 sur 24

1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie	4e catégorie	5e catégorie	6e catégorie	7e catégorie
			1°) *Circonscription des Iles du Vent.*			
	Toahotu	sans changement	ajouter Vairao	supprimer Vairao	sans changement	sans changement
			2°) *Circonscription des Iles Sous-le-Vent.*			
	ajouter Tefarerii Parea	supprimer Tefarerii	sans changement	sans changement	sans changement	
			3°) *Circonscription des Tuamotu-Gambier.*			
			sans changement			
			4°) *Circonscription des Iles Australes.*			
			sans changement			
			5°) *Circonscription des Iles Marquises*			
		Ua Huka Taiohae Taipivai	Hatiheu Puamau Fatu-Hiva Hakamaii	Atuona Tahuata Hakahau		

DÉCISION n° 1733 AE/CT du 11 juillet 1961 *portant cession d'échantillons de cigarettes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la consultation à domicile des membres de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 9 juin 1961 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs.

DÉCIDE :

Article 1er. — Un lot de 1.000 paquets de cigarettes Mélia filtre, reçu par colis postaux, sera cédé aux Etablissements Laguesse au prix de 10 francs le paquet.

Art. 2. — Un lot de 1.000 paquets de cigarettes Mentola, reçu par colis postaux, sera cédé aux Etablissements Laguesse au prix de 10 francs le paquet.

Art. 3. — Un lot de 1.000 paquets de cigarettes Dream filtre, reçu par colis postaux, sera cédé aux Etablissements Laguesse au prix de 15 francs le paquet.

Art. 4. — Le règlement de ces articles sera effectué dans les conditions stipulées dans les articles 17 et 18 de l'arrêté 331 AE susvisé.

Art. 5. — Le chef du comptoir, le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 11 juillet 1961.

Le Gouverneur,
Par délégation :
Le Secrétaire Général,
J. HUBER.

DÉCISION n° 1743 AE du 12 juillet 1961 *portant remise de tabacs à des centres hospitaliers.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 fixant les règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la consultation à domicile des membres de la commission permanente de contrôle des tabacs, en date du 8 juin 1961 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 7 juillet 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1961,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les lots de cigarettes désignées ci-après :

- 470 étuis de 20 cigarettes Week-End,
- 3.600 paquets de 20 cigarettes Paramount - King size,
- 175 étuis de 20 cigarettes Garrick - filtre,
- 60 boîtes de 50 cigarettes Capstan,

seront remis par le chef du comptoir au gestionnaire du service de santé pour être distribués gracieusement aux vieillards et aux malades des divers centres hospitaliers.

Art. 2. — Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour les quantités de cigarettes ci-dessus, lesquelles seront portées en sortie dans les livres du comptoir dans les formes prévues à l'arrêté n° 331 AE sus-visé.

Art. 3. — Le chef du comptoir et le gestionnaire du service de santé seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 12 juillet 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1744 SG du 12 juillet 1961 *ordonnant une enquête parcellaire complémentaire concernant les immeubles et portions d'immeubles à acquérir pour la construction d'un aérodrome de classe C à Uturoa (Raiatea).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1018 SG du 3 mai 1961 déclarant d'utilité publique la construction d'un aérodrome de classe C à Uturoa (Raiatea) ;

Vu l'arrêté n° 1019 SG du 3 mai 1961 ordonnant le dépôt et la publication du plan parcellaire des immeubles et portions d'immeubles à acquérir pour la construction dudit aérodrome ;

Vu les pièces de l'enquête parcellaire déjà effectuée ;

Vu le nouveau plan parcellaire des propriétés situées sur la commune d'Uturoa dont la cession est nécessaire pour exécuter cette opération ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire, conformément aux dispositions prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, au sujet de la construction d'un aérodrome de classe C sur le territoire de la commune d'Uturoa (Raiatea).

En conséquence le nouveau plan parcellaire des immeubles ou portions d'immeubles situés sur ladite commune et dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération, restera déposé au secrétariat de la mairie d'Uturoa pendant 8 jours entiers et consécutifs, à partir du 1er jusqu'au 9 août 1961 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2. — Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera publié par voie d'affiches apposées aux endroits les plus fréquentés de la commune d'Uturoa, et inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite sous pli recommandé, aux propriétaires intéressés.

Art. 3. — Le maire de la commune d'Uturoa certifiera l'apposition des affiches.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer ; il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit.

Il ouvrira, en même temps, et si besoin est, un registre destiné à recevoir les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés au plan parcellaire et par les autres intéressés.

Art. 4. — A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé à l'article 1, c'est-à-dire dès *le 10 août 1961*, ce procès-verbal et ce registre seront clos et signés par le maire.

Celui-ci transmettra avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête, au chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5. — Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.	*Président*,
Le maire de la commune d'Uturoa, ou son délégué.	*Membre*,
M. Claude Brun, adjoint technique des travaux publics, à Uturoa,	—
M. William Ebb, propriétaire à Uturoa,	—
M. *Jean Neuffer*, - do. -	—
M. Mane Manutahi, - do. -	—
M. Guy Sanquer, - do. -	—

Cette commission se réunira au bureau du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Elle recevra pendant 8 jours pleins et consécutifs, du 16 août au 24 août 1961 inclusivement, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire en exécution de l'article 3, ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire, le 28 août 1961.

La commission dressera procès-verbal de ces opérations et l'adressera immédiatement au chef du territoire accompagné de toutes les pièces de la procédure de l'enquête parcellaire.

Art. 6. — Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué au plan et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser. Pendant huitaine à dater de cet avertissement le procès-verbal et les pièces restent déposés au bureau du chef de la circonscription ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites. Dans

Page LEXPOL 13 sur 24

les 3 jours suivants le président de la commission transmettra toutes les pièces au chef du territoire,

Art. 7. — Le chef du service des travaux publics et des mines et le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 12 juillet 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1745 AA du 12 juillet 1961 *autorisant l'extension d'une station distributrice de produits pétroliers à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 116 S.G. du 8 février 1932, règlementant les conditions d'installation des appareils distributeurs d'essence et leur fonctionnement dans la commune de Papeete ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande du 14 février 1961 formulée par M. Marcel Lasserre et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 avril 1961 au 30 avril 1961 ;

Vu l'avis formulé par le comité d'hygiène et de salubrité publique en date du 19 mai 1961 ;

Vu la note du chef du service des travaux publics en date du 28 juin 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. M. Lasserre est autorisé à installer deux pompes distributrices d'essence supplémentaires et une pompe distributrice de fuel diésel, deux citernes de 4.000 litres chacune pour l'essence et une citerne de 4.000 litres pour le diésel, dans son établissement sis avenue Georges Clémenceau à Papeete, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions édictées par le service des travaux publics.

Le contrôle de l'application de ces mesures sera effectué avant la mise en service par le service des travaux publics.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, de l'inspection de l'installation ci-dessus autorisée.

Papeete, le 12 juillet 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1747 D du 12 juillet 1961 *fixant à nouveau les taux de l'indemnité pour frais de surveillance prévue par l'article 24 du décret du 20 juillet 1932.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant organisation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, et plus particulièrement l'article 24 ;

Vu l'arrêté n° 1182-d du 25 août 1956 fixant le taux des frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement entendu le 12 juillet 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les taux horaires de l'indemnité pour frais de surveillance prévue à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932 susvisé sont fixés comme suit :

1°) Jours ouvrables :

6 h à 18 h.....	80 Fr de l'heure
18 h à 0 h.....	160 Fr de l'heure
0 h à 6 h.....	320 Fr de l'heure

2°) Dimanches et jours fériés :

6 h à 0 h.....	160 Fr de l'heure
0 h à 6 h.....	320 Fr de l'heure

Art. 2. — L'arrêté 1182-d du 24 août 1956 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1760 AA/F du 18 juillet 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-106 du 29 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-106 du 29 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1961.
A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 61-106 du 29 juin 1961 *portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1961.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 donnant délégation de pouvoir à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1961 ;

Vu le rapport n° 61-183 en date du 29 juin 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Un crédit supplémentaire de 420.000 F.C.P. est ouvert au budget d'équipement, exercice 1961, chapitre 54, article 1 - Acquisition de gros matériel d'équipement - 1 Land Rover et 1 camionnette 2 CV Citroën (Elevage).

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la Caisse de Réserve, inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1776 AA/DOM du 19 juillet 1961 *rendant exécutoires les délibérations n°s 61-95, 61-96 et 61-97 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 61-95, 61-96 et 61-97 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-95 du 26 juin 1961

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, relative aux tarifs applicables aux consessions en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1961 ;

Vu la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-172 en date du 26 juin 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Est accordée, la concession définitive, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Taunoa (Papeete), d'une superficie de 467 mètres carrés au droit du lot A du partage des terre *Atihai I, Tiai, Nonohoa, Titiahea* et *Teiriiri,* appartenant à Monsieur Georges André Quesnot.

Cette concession est consentie aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de 23.350 francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 61-96 du 26 juin 1961.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175

Page LEXPOL 14 sur 24

et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu l'acte administratif du 6 juillet 1960, concédant à Monsieur Villierme, un emplacement maritime de Punaauia, d'une superficie de 2.305 mètres carrrés ;

Vu la lettre n° 93 DOM/D de M. le chef de territoire, en date du 22 mars 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-73 du 26 juin 1961, de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Monsieur Louis Villierme, propriétaire à Punaauia, la concession définitive à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime, au droit de sa propriété de Punaauia, d'une superficie de 5.130 mètres carrés, conformément au plan n° 2.

Cette concession est consentie aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de 128.250 francs (25 francs le m2).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*
Ropa COLOMBEL. — Elie SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 61-97 du 26 juin 1961.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale, du 7 juin 1949, relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 150 DOM/D de M. le chef de territoire, en date du 26 avril 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 61-87, du 6 juin 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-174 en date du 26 juin 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 juin 1961,

Adopte :

Article 1er. — Est accordée, au profit de la paroisse protestante de Tefarerii (Huahine), aux conditions habituelles et à charge de remblai dans un délai de cinq ans, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Tefarerii (Huahine), d'une superficie de 476 mètres carrés face à la terre "Nuihaa 3".

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 2.380 francs (5 francs le m2).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le Président,*
Ropa COLOMBEL. — Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1777 AA DOM du 19 juillet 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-94 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant transfert de location d'une terre domaniale à Tautira.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-94 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant transfert de location d'une terre domaniale à Tautira.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1961.

Le Gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-94 du 26 juin 1961.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale, relative aux tarifs applicables aux locations des terres domaniales ;

Vu l'acte de location du 27 mars 1959 ;

Vu la lettre n° 185/DOM.D de M. le chef de territoire, en date du 7 juin 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1961 ;

Vu la délibération n° 61-87, en date du 6 juin 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-171, en date du 26 juin 1961, de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Est transférée, au profit de M. Frédéric Tutaha Salmon, cultivateur à Tautira, la location de la terre domaniale non dénommée sise à l'embouchure de la rivière Vaitepiha à Tautira, d'une superficie de 5.400 m2, louée précédemment à Mme Tevaea a Tevaearai.

Art. 2. — Cette nouvelle location est consentie pour une durée de 20 ans et moyennant un loyer annuel actuellement fixé à 54.000 francs et revisable tous les cinq ans.

Art. 3. — Le locataire aura la faculté de construire sur le terrain un ensemble de bungalows à usage touristique.

Art. 4. — La présente délibération sera prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1792 AA/F du 20 juillet 1961 *rendant exécutoires les délibérations nos 61-98 et 61-99 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relatives à la création d'un collège d'enseignement général mixte.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations nos 61-98 et 61-99 du 26 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relatives à :

- la création d'un collège d'enseignement général mixte à Taravao :
- l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-98 du 26 juin 1961 *portant création d'un collège d'enseignement général mixte, sans internat à orientation artisanale, agricole et ménagère agricole à Taravao.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 154 IP du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1961 :

Vu le rapport n° 61-177 du 26 juin 1961 de la commission permanente :

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Il est créé à Taravao un collège d'enseignement général mixte, sans internat, à orientation artisanale, agricole et ménagère agricole.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 61-99 du 26 juin 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1961 ;

Vu le rapport n° 61-177 en date du 26 juin 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 juin 1961,

Adopte :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de 200.000 C.P. est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1961, chapitre 25 - Service de l'enseignement - Personnel - article 3 - Enseignement du 1er degré - Rubrique 2 - Cours complémentaire *c*) Collège de Taravao : 1 professeur de C.C. (poste nouveau pour la rentrée scolaire 1961-1962).

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 14, article 1er.

Art. 3. — Un crédit supplémentaire de 420.000 C.P. est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1961, chapitre 52 - Constructions - article 1, paragraphe 2 - Bâtiments pour services et entreprises publics : Bâtiments provisoires du collège de Taravao.

Art. 4. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 5. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1851 CD du 26 juillet 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1961, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-sept millions six cent quarante-neuf mille dix-neuf francs* (27.649.019.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 6 - Exercice 1961.

Impôt foncier sur les propriétés bâties	2.945.277 »	
Total de la perception		2.945.277 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 8 - Exercice 1961.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	2.146.426 »	
Sommes à répartir	147.920 »	
Total de la perception		2.294.346 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 10 - Exercice 1961.

Parentes	2.380.003 »	
Licences	475.250 »	
Centimes addit. C. Commerce	222.189 »	
Taxe d'entraide sociale	769.984 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	1.754.000 »	
Total de la perception		5.601.426 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 11 - Exercice 1961.

Impôt sur les sociétés	16.699.035 »	
Somme à répartir	108.935 »	
Total de la perception		16.807.970 »
Total général		27.649.019 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1852 CD du 26 juillet 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Page LEXPOL 17 sur 24

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 en date du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1961, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent dix-huit mille sept cent soixante-six francs* (218.766) savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 80 - Exercice 1958.

Patentes	6.100 »	
Centimes addit. C. Commerce	305 »	
Taxe d'entraide sociale	2.500 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	5.870 »	
Total de l'exercice 1958		14.775 »

PERCEPTION DE RAIVAVAE

Rôle n° 9 - Exercice 1961.

Patentes	25.890 »	
Licences	500 »	
Centimes addit. C. Commerce	2.110 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	69.000 »	
Total de la perception		97.500 »

PERCEPTION DE RIKITEA (GAMBIER)

Rôle n° 12 - Exercice 1961.

Patentes	53.026 »	
Licences	20.000 »	
Centimes addit C. Commerce	5.842 »	
Taxe d'entraide sociale	16.800 »	
Taxe sur les spectacles	10.823 »	
Total de la perception		106.491 »
Total de l'exercice 1961		203.991 »
Total général		218.766 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1859 AA du 26 juillet 1961 *convoquant le collège électoral de la circonscription des Iles Sous-le-Vent pour l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les E.F.O., article 237 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des E.F.O. telle que modifiée et complétée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 et notamment l'art. 3 nouveau,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les électeurs de la circonscription des Iles Sous-le-Vent sont convoqués pour le dimanche 8 octobre 1961 à l'effet de procéder à l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale en remplacement de M. Oopa Marcel décédé.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— La période électorale est ouverte à compter du 9 août 1961.

Les déclarations de candidature devront être déposées soit au cabinet du gouverneur à Papeete, soit au bureau du chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent à Uturoa.

Elles ne pourront être reçues et enregistrées qu'à partir du 9 août 1961 et jusqu'au vendredi 8 septembre 1961 à minuit.

Art. 3.— La campagne électorale est ouverte le samedi 9 septembre 1961 à zéro heure.

Art. 4.— Les élections ont lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1961.

Le maire de la commune d'Uturoa et les présidents des conseils de district des Iles Sous-le-Vent publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant les changements qu'il y aurait lieu d'apporter à ces listes conformément à l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1699 PEL du 8 juillet 1961.— M. Robson (Willy), brigadier-chef de 1re classe du cadre secondaire de la police est déclaré reçu au concours professionnel en date du 28 juin 1961, est nommé inspecteur stagiaire de 4e classe du cadre supérieur de la police pour compter du 1er juillet 1961 (RSM : 4a 6m — MAJ : 1a 2m 25j — RSC : 1a 4m).

Page LEXPOL 18 sur 24

Le traitement de l'intéressé reste imputé au chapitre 31-51, article 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1714 PEL du 8 juillet 1961.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin, pour le recrutement d'un greffier-adjoint stagiaire du cadre supérieur du service judiciaire aura lieu les 16 et 17 octobre 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	*Coefficient*	*Durée*
1° — une composition française sur un sujet d'ordre général qui servira aussi à apprécier les connaissances du candidat en orthographe et en syntaxe...	4	3 h.
2° — une composition sur l'organisation politique, administrative et judiciaire des territoires d'outre-mer.....	3	2 h.
3° — une composition sur les principes généraux et les applications pratiques se rapportant au code pénal et d'instruction criminelle.....	2	2 h.
4° — une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème).....	3	1 h.
5° — une épreuve facultative de sténo-dactylographie comprenant :		
a) une épreuve de dactylographie, en double exemplaire à la vitesse de 30 mots à la minute.....	1	20 mn
b) une épreuve de sténographie de 700 mots à la vitesse de 20 mots à la minute, comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée.....	1	1 h. 15

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française ;
b) jouir de leurs droits civiques ;
c) être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats âgés de plusde 20 ans) ;
d) remplir les conditions d'aptitude physique ;
e) être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant, sans pouvoir excéder 40 ans ;
f) être titulaire du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Les candidats titulaires de la 1re partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ayant résidé au minimun 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 16 septembre 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

a) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
b) un état signalétique et des services militaires si le candidat est âgé de plus de 20 ans ;
c) une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés ;
d) un certificat de visite ou de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par arrêté n° 1716 PEL du 10 juillet 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Maurin (Jules), vérificateur de 6e classe stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 1er août 1961.

Par décision n° 1717 PEL du 10 juillet 1961.— Pour compter du 7 avril 1961, Madame Laurey (Nicole), titulaire du diplôme belge d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, est recrutée en qualité de suppléante éventuelle du service de l'enseignement.

Le traitement de l'intéressée sera calculé sur la base de l'indice 168 et imputable sur le budget du territoire chapitre 25 - article 3.

Cet indice sera éventuellement revu dès que sera connue l'assimilation avec les diplômes français du diplôme belge détenu par Madame Laurey (Nicole).

Par décision n° 1730 PEL du 11 juillet 1961.— Un concours, ouvert aux candidats de sexe masculin, pour le recrutement d'un géomètre stagiaire du cadre supérieur de la topographie aura lieu les 6, 7 et 8 novembre 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	*Coefficient*	*Durée*
1° — Composition de législation dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1147 CP du 21 août 1956.....	4	3 h.
2° — Composition de mathématiques, dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1147 CP du 21 août 1956.....	2	3 h.
3° — Epreuve de technique appliquée et de pratique des travaux, dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1147 CP du 21 août 1956....	4	8 h.
4° — Dictée - texte d'un auteur classique avec explication grammaticale.....	1	1 h. 30
5° — Epreuve facultative de physique, dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1147 CP du 21 août 1956....	2	2 h.
6° — Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème).	3	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française,
b) jouir de leurs droits civiques,
c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée,
d) être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant, sans pouvoir excéder 40 ans.
e) remplir les conditions d'aptitude physique,
f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou du C.E.P. et avoir accompli au moins 3 ans de service dans l'administration.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 7 octobre 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

a) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois,
b) un état signalétique et des services militaires,
c) une copie certifiée conforme des diplômes exigés,
d) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par arrêté n° 1735 PEL du 12 juillet 1961.— M. de Agostini (Jacques), attaché au cabinet du gouverneur est chargé provisoirement à compter du 13 juillet 1961 de la direction de Radio-Tahiti cumulativement avec ses fonctions actuelles.

M. Adam (Joseph), secrétaire-comptable à Radio-Tahiti est nommé régisseur par intérim de la caisse d'avances et de recettes des services de la R.T.F. à Papeete.

Par décision n° 1741 PEL du 12 juillet 1961.— M. Kotatino Temano, est nommé à compter du 1er décembre 1960, agent de police du district de Tatakoto et classé à la 2e catégorie, 1er échelon.

M. Kotatino Temano, prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Kotatino Temano est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 4, paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1742 PEL du 12 juillet 1961.— M. Hiti Tane, Tuhani, Raheva, est nommé à compter du 1er janvier 1961, agent de police du district de Vahitahi et classé à la 1re catégorie, 1er échelon.

M. Hiti Tane, Tuhani, Raheva prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Hiti Tane, Tuhani Raheva est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 article 4 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1756 PEL du 12 juillet 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 3 et 4 juillet 1961, sont nommés élèves-maîtres et élèves-maîtresses de 1re année du cadre supérieur de l'enseignement :

M. Tuairau Tevarai

Mlle Lemaire Yolande	M. Richmond Gilles
Mlle Ariipaea Lydia	Mlle Mai Marie-Thérèse
Mme Lucas Juliette	Mlle Tetuanui Lina
Mlle Golaz Lorraine	Mlle Teihotu Léone
Mlle Legayic Angéline	Mlle Temarii Florence
Mlle Paepaetaata Emere	Mlle De Broca Jacqueline
Mlle Wong Fat Marie	Mlle Rohi Léonie

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 1764 PEL du 18 juillet 1961.— A compter du 1er juillet 1961, le traitement de M. Hugon (Claude), commis principal d'administration de 6e classe du cadre secondaire des affaires administratives sera pris en charge par le chapitre 29 - article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1793 PEL du 20 juillet 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. Zinguerlet (Félix), titulaire du baccalauréat complet et du diplôme d'enseignement commercial supérieur, est recruté dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité de secrétaire principal d'administration de 4e classe stagiaire, pour compter du 25 juillet 1961.

Par décision n° 1795 PEL du 20 juillet 1961.— M. Bonno (Pierre), secrétaire d'administration de 5e classe du cadre supérieur des affaires administratives en service à la trésorerie à Papeete, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent. Son traitement sera imputé sur les crédits du budget de l'Etat chapitre 31-51 article 4.

Avant de rejoindre son poste, l'intéressé est mis provisoirement pour une durée d'un mois à la disposition du chef du service des finances puis effectuera un stage d'un mois au Crédit de l'Océanie.

La présente décision prendra effet à compter du 21 juillet 1961.

Par décision n° 1815 PEL du 22 juillet 1961.— La durée de détachement de Mme Hamblin (Mary), secrétaire d'administration de 5e classe du cadre supérieur des affaires administratives auprès du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, est portée à 5 ans, à compter du 1er mars 1961, les autres conditions du détachement restant inchangées.

Par décision n° 1827 PEL du 24 juillet 1961.— Un concours complémentaire pour le recrutement de 5 élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cadre supérieur de l'enseignement aura lieu les 4 et 5 septembre 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	*Coefficient*	*Durée*
1° — une dictée avec explications grammaticales.....	3	1 h. 30
2° — une composition française sur un sujet d'ordre général.	2	3 h.

Page LEXPOL 20 sur 24

3° — une épreuve de mathématiques du niveau du B.E.P.C..	2	3 h.
4° — une épreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences, du niveau du BEPC	2	3 h.
5° — une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème).....	2	1 h.
6° — une épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante).....	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française,
b) jouir de leurs droits civiques,
c) être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats âgés de plus de 20 ans).
d) remplir les conditions d'aptitude physique,
e) être âgés de 15 ans au moins et de 25 ans au plus,
f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du pesonnel jusqu'au 19 août 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

a) une demande d'admission établie sur papier libre, accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé,
b) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis moins de six mois,
c) un état signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans),
d) une copie certifiée conforme du diplôme exigé,
e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration,
f) une lettre d'engagement à servir au moins cinq ans après admission dans le cadre supérieur de l'enseignement.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera l'horaire des épreuves du concours et la compositon des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 1828 PEL du 24 juillet 1961.— Sont déclarées reçues au concours ouvert les 6, 7 et 8 juillet 1961 pour l'admission à l'école normale, les candidates dont les noms suivent.:

Mlle Narigou (Simone),
Mlle Tamarino (Turerearii),
Mlle Riro (Eritapeta Tuahine).

Les intéressées sont nommées élèves-maîtresses de 1re année de l'école normale à compter du 15 septembre 1961.

Par décision n° 1829 PEL du 24 juillet 1961.— En application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté n° 443 PEL T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts, Mme Tipai (Mata), épouse de l'agent de police du district de Hatiheu (Marquises) décédé en service le 24 mai 1961, aura droit à une indemnité égale à 20 mois entiers d'appointements.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1833 FE du 25 juillet 1961.— L'article 2 de l'arrêté n° 555 FE du 19 mars 1960 est modifié comme suit :

« article 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Péan, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Chalmont (Pierre), attaché de la F.O.M. 3e classe, 3e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juillet 1961.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1796 FT du 21 juillet 1961.— M. Tamata Teporo, surveillant en chef de 2e classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines de la Polynésie française atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 8 août 1961.

Par arrêté n° 1797 FT du 21 juillet 1661.— M. Boosie (Jean-Auguste), officier de paix du cadre secondaire de la police de la Polynésie française, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 septembre 1961.

Par arrêté n° 1834 FT du 25 juillet 1961.— L'article 2 de l'arrêté n° 554 FT du 19 mars 1960, est modifié comme suit :

» article 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Péan, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Pédespan (Marcel), attaché de 2e classe 4e échelon de la F.O.M ».

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juillet 1961.

* * *

ILES AUSTRALES

Par décision n° 1826 IA du 24 juillet 1961.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1960, aux secrétaires d'état-civil de la circonscription des Iles Australes :

Centres d'Etat-civil	Titulaires	1960
Tubuai	Mlle Teinauri Emilie	2.900
Raivavae	Pierre Lehartel	1.250
»	Gendarme Landouar	1.750
Rurutu	Teinaore Tere	3.000
Rimatara	Chee Ayee Tuterai	2.900
Rapa	Mme Teahu Léa	2.000

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1839 MM du 26 juillet 1961.— Il sera ouvert à Papeete le mercredi 16 août 1961 à 7 h 00 du matin à l'école communale de la mairie de Papeete, une session d'examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande (spécialité pont).

Les dossiers devront être déposés au bureau de la marine marchande le 14 août 1961 à 11 h 00 au plus tard.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Malvoisin, chef du service de la marine marchande, Président
Peaucelier, capitaine au long cours, Membre
Lefèvre, enseigne de vaisseau de 1re classe, »
Le Caill, capitaine au grand cabotage colonial. »

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

AVIS OFFICIELS

IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS

"L'imprimerie officielle détient un certain nombre d'exemplaires d'une brochure relative au recensement général de la population de la Polynésie française effectué en décembre 1956 (résultats définitifs), qu'il lui est possible de céder à titre gracieux et jusqu'à épuisement du stock disponible".

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres, non encore cadastrées, situées dans les vallées de VAIHIRIA et VAIRAHARAHA dépendant du district de MATAIEA (île de Tahiti), sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises dans ce secteur, à partir du 1er octobre 1961.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations cadastrales lors du passage de ceux-ci sur leurs propriétés.

Ils sont, en outre, instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levers des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 5 juillet 1961.

Le Chef de Service
B. LEHARTEL.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te mau fatu no te mau fenua o tei ore a i taotia hia, e vai i roto i te na faa o VAIHIRIA e o VAIRAHARAHA, no te tuhaa mataeinaa no MATAIEA, te faaara hia'tu nei ratou e e rave faahou hia te mau taotia raa i nia i taua tuhaa ra, mai te haamata hia i te mahana matamua no Atopa 1961.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai, ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te otia o to ratou mau fenua e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira.

E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 5 no tiurai 1961.

Te Raatira piha toroa,
B. LEHARTEL.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er août 1961, sur une demande formulée par M. Charles Higgins, demeurant à Opoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" diésel d'un KW 3/4 avec échappement silencieux à Opoa (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1961 à 17 heures.

M. Brun Claude, subdivisionnaire du S.T.P.M. à Uturoa (Raiatea) est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er août 1961, sur une demande formulée par M. Lo Hoi San Lo Siou N° 8109, demeurant à Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une tuerie particulière (pour les porcs) à Faaa au P.K. 5,400, sur un terrain loué par l'intéressé à M. Victor Holozet.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 août 1961 à 17 heures.

Page LEXPOL 22 sur 24

M. Marcel Thirel, agent technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
J. HUBER

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er août 1961, sur une demande formulée par Mme Suzanne GUEHO, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de remonter sa savonnerie " Corsica " sur sa propriété à 10 mètres environ d'altitude sise Rue des Poilus Tahitiens.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1961 à 17 h.

M. Marcel Thirel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er août 1961, sur une demande formulée par M. MUNIER Jean, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'installer dans la vallée de Tipaerui des bâtiments à usage d'atelier de réparations et de constructions mécaniques ci-après définis :

- entretien et réparation de matériels d'entreprise ;
- construction d'outillages divers ;
- construction de charpentes et ossatures métalliques.

Le matériel comprendra :

1°) - A titre fixe

- une perceuse sensitive à moteur électrique d'un demi cheval :
- une meule à outils à moteur électrique d'un quart de cheval.

2°) - A titre semi-mobile

- deux postes de soudure électrique de 300 ampères chacun, statiques ou rotatifs:
- une scie circulaire à bois, à moteur électrique de 3 CV.

3°) - A titre temporaire et mobile

- les matériels en réparation ou en entretien.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 juillet 1961.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général.
J. HUBER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 24 juin au 22 juillet 1961.

N° 453-A du 24/6/61 : TAPARE Charles Tuihi - Pueu.
N° 454-A du 26/6/61 : TAUMIHAU Punuatoa dit Iotua - Papeete.
N° 455-A du 26/6/61 : MOU Akim Shi Noy c.i. n° 8124 - Papeete.
N° 456-A du 27/6/61 : WONG Mote c.i. n° 6919 - Papeete.
N° 457-A du 27/6/61 : BERNIERE Warren - Arue.
N° 458-A du 27/6/61 : WONG SOU LEN c.i. n° 8725 - Papeete.
N° 459-A du 27/6/61 : ROBINSON Karl Henry - Polynésie française.
N° 460-A du 29/6/61 : LAN SUN Thai dite Yvonne, née WONG - Papeete.
N° 461-A du 29/6/61 : WALKER James Stevenson - Papeete.
N° 462-A du 30/6/61 : ELLACOTT Ludwig David dit Lud - Papeete.
N° 463-A du 30/5/61 : DROLLET Achille Jean - Papeete. Enseigne : " ACHILLE ".
N° 464-A du 4/7/61 : THOMPSON Samuel Toru dit Sam - Papeete.
N° 465-A du 4/7/61 : COTTET Pierre - Papeete. Enseigne " AGENCE DE LOCATION TOURISTIQUE - TOURISTIC RENTALS ".
N° 466-A du 5/7/61 : CHUNG TEM LOY c.i. n° 3927 - Tikehau, Tuamotu.
N° 467-A du 5/7/61 : GELAS Michel, Antoine - Papeete.
N° 468-A du 7/7/61 : THOMAS Teddy, Polynésie française
N° 469-A du 7/7/61 : ATGER Jean - Papenoo.
N° 470-A du 8/7/61 : Tepu TUTEINA, épouse TETOHU - Papeete.
N° 471-A du 10/7/61 : LEVALLOIS Jacques Raymond - Papeete.
N° 472-A du 11/7/61 : ITCHNER Charles, Frédéric - Papeete.
N° 473-A du 11/7/61 : CLARET Auguste - Papeete,
N° 474-A du 12/7/61 : FOUACHE André - Papeete.
N° 475-A du 12/7/61 : MARITERAGI Hiro, Piri - Papeete,
N° 476-A du 12/7/61 : KIMNEN Wang A Shon c.i. n° 6292 - Papeete.

N° 477-A du 19/7/61 : AMARU Haamanatua - (Afareaitu) Moorea.
N° 478-A du 20/7/61 : SHAN LEN SANG c.i. n° 8183 - Papeete.
N° 479-A du 21/7/61 : MAUIUI Tetuaetua, née TEHAHE - Hitiaa.
N° 480-A du 22/7/61 : ARDIMANNI Albert - Papeete.

Sociétés :

N° 24-B du 18/7/61 : SOCIETE IMMOBILIERE DE LA POLYNESIE - 2 Place Notre Dame - Papeete.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

D'un jugement rendu le 30 juin 1961 par le tribunal mixte de commerce de Papeete, il appert que MM. MAGLIOLI, magistrat du siège, et Yvon LAURENT, comptable, ont été désignés respectivement : juge commissaire et syndic de la faillite L.L. BAMBRIDGE.

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 20 juillet 1961, il a été constitué sous la dénomination sociale de "SOCIETE DES ENTREPOTS DE LIQUIDES INDUSTRIELS DU PACIFIQUE" (S.E.L.I.P.A.), une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFP ayant sont siège à Papeete, 306 Rue du Général de Gaulle et pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, sous toutes formes et par tous moyens, de stations de soutage, et le stockage de produits pétroliers ou autres, de liquides industriels ou alimentaires, huiles végétales et industrielles, etc..., et tous produits liquides ou solides.
- La prise à bail ou sous concession administrative en vue de l'établissement d'outillage privé avec obligation de service public, ou sous toute autre forme administrative ou civile, de tous emplacements.
- La création, l'acquisition, la construction, l'exploitation, la location de tous entrepôts terrestres ou flottants de toutes entreprises se rattachant à l'armement et à l'affrètement des navires ; au commerce, aux transports et aux assurances maritimes, au transit et à la consignation de toutes marchandises ;
- La création, l'acquisition, ou la location de tous fonds de commerce, usines, ateliers, chantiers, navires, magasins, bureaux, et installations diverses nécessaires aux opérations de la société ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;
- La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule et pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, à la commission ou au courtage, en régie, pour la représentation de toutes firmes, comme locataire, fermières ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à soixante années à compter du 20 juillet 1961.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Alfred Louis Hubert Georges HOUQUES (dit Freddy FOURCADE), administrateur de sociétés, demeurant à Pirae, de nationalité française, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 juillet 1961.

Pour extrait et mention :
Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH Avocats - Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 29 Septembre 1960)

D'un Jugement enregistré, signifié et passé en force de chose jugée rendu contradictoirement le 27 mars 1961 entre Madame Monique TOUZET s.p., *nantie de l'Assistance Judiciaire*, demeurant 6 rue Massey à TARBES (Hautes Pyrénées) ayant Mes. de MONTLUC et COPPENRATH pour défenseurs et Monsieur Robert PAMBRUN, organisateur de spectacles, demeurant à Auae-Faaa TAHITI, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux PAMBRUN-TOUZET aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
P. de MONTLUC.

Etude de Me PH. VITRY, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 28 octobre 1960, enregistré, entre Monsieur Georges Charles THOORIS, docteur en médecine, demeurant au district de Punaauia (TAHITI) et Madame Mireille Alice POUILLON, secrétaire de direction, demeurant 72 Rue Saint-Charles à PARIS XVe, il appert que le divorce d'entre les époux THOORIS-POUILLON a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
PH. VITRY.

Page LEXPOL 24 sur 24

ANNONCES DIVERSES

STATISTIQUES
de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales au 30 Juin 1961.

Nombre des Employeurs immatriculés pendant le 2e trimestre 1961 : 66

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	45	206
- Entreprises de plus de 20 salariés...	0	0
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	21	24
Total.....	66	230

Total des immatriculations au 30 juin 1961 : 2.439
» » annulations » » » » : 906
Restes immatriculés » » » » : 1.533
dont 535 employeurs de Gens de maison.

Total des allocataires inscrits au 30 juin 1961				Total des enfants
Classement par profession :		Classement par résidence :		
Agriculture	497	Papeete	1.872	4.035
Industrie extractive	447	Districts	1.467	3.962
Industrie ateliers	169	Moorea	102	367
Constructions T.P.	713	Makatea	449	1.014
Commerce	899	I.S.L.V.	137	485
Transport chalandage	409	Marquises	66	298
Gens de maison	418	Australes	43	155
Secteur public	572	Tuamotu	11	32
Missionnaires	23			
	4.147		4.147	10.348

Allocataires mariés : 2.448 Enfants légitimes : 7.216
Allocataires non mariés : 1.699 Enfants naturels : 3.132
4.147 10.348

ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

Président d'honneur : Général de GAULLE
Président : Général d'Armée de LARMINAT

Section de la Polynésie française

Président d'honneur : Robert HERVE

Au cours de sa séance du 22 juin 1961, le Comité de Direction de l'Association des Français Libres, élu à l'Assemblée Générale du 18 juin 1960, a désigné comme suit les membres de son bureau à compter de ce jour :

Président : Robert MARTET
1er Vice-président : Philippe BERNARDINO
2e Vice-président : Claude VASCHALDE
Secrétaire : Dr A. TOURNEUX
Trésorier : Lysis LAVIGNE
Porte-drapeau : Tamata MAURITUA

Les Membres de l'Association Agricole de **Punaruu** se sont réunis le 24 juin 1961 et ont désignés :

MM. Teharuru Alphonse — *Président*
Bennett Alexis — *Vice-Président*
Pea Robert — *Secrétaire-Trésorier*
Avaemai Tihoti — *Membre*
Tuaiva Tuahine

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	905.229.762 »	Billets en circulation.....	583.774.880 »
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	529.322.356 98
Avances locales et portefeuille.	171.505.870 70	Succursales, Agences et correspondants...	205.984 50
Succursales et Agences	1.891.714 22	Comptes d'ordre et divers	55.810.776 97
Compte courant du Trésor.....	8.938.413 »		
Comptes d'ordre et divers	80.548.238 53		
	1.169.113.998 45		1.169.113.998 45

Papeete, le 21 juillet 1961.
Le Directeur de la Succursale :
J. de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération nº 61-44 du 8 avril 1961)
Prix : 30 francs.

Tarif
des impôts directs et taxes assimilées.
Edition 1961
Prix : 30 francs

Recueil
de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.
Mise à jour au 17 mars 1960.
Prix non broché : 125 fr.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE